

Le Gouverneur

Instruction n°09/07/2025/RFE relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises et des comptes en devises à l'étranger de résidents

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- **Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 6, 7, 14 et 31,

DECIDE

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction précise les conditions d'ouverture des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises de résidents et des comptes en devises à l'étranger de résidents.

Elle fixe également les modalités de fonctionnement et de renouvellement de ces comptes.

H

TITRE II - MODALITES D'OUVERTURE, DE RENOUVELLEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DE NON-RESIDENTS

Chapitre premier : Modalités d'ouverture et de renouvellement de comptes étrangers au profit de non-résidents

Article 2 : Ouverture de comptes étrangers en franc CFA ou en devises

L'ouverture par les intermédiaires agréés de comptes étrangers en franc CFA ou en devises est soumise à l'autorisation préalable de la BCEAO.

Article 3 : Conditions de recevabilité de la demande

La demande d'ouverture d'un compte étranger en franc CFA ou en devises doit être présentée par le requérant à un intermédiaire agréé qui l'introduit auprès de la BCEAO.

Elle doit comporter:

- les preuves de la qualité de non-résident du requérant, notamment le statut de diplomate ressortissant d'un pays non membre de l'UEMOA;
- la preuve de son établissement effectif dans un Etat membre de l'UEMOA;
- les motifs de la demande.

La demande est instruite par la BCEAO dans un délai d'un mois. Toute demande d'information complémentaire suspend ce délai.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation d'ouverture d'un compte étranger en franc CFA ou en devises est délivrée par la BCEAO pour une durée n'excédant pas deux ans. Elle peut faire l'objet de renouvellement, aussi longtemps que les motifs de l'ouverture du compte demeurent.

Article 5 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Un mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire du compte est tenu d'introduire une demande de renouvellement dans les mêmes conditions que celles régissant l'ouverture de ce compte.

A défaut de l'obtention d'un renouvellement, l'intermédiaire agréé procède à la clôture du compte, à la date d'expiration de l'autorisation.

Lorsque son suivi révèle un fonctionnement non conforme à l'autorisation délivrée, un compte étranger peut être clôturé avant la fin de sa durée de validité, sur décision de la BCEAO, notifiée à l'intermédiaire agréé.

La décision de la BCEAO fixe le traitement à réserver aux avoirs détenus sur ces comptes.

Chapitre II : Modalités de fonctionnement des comptes étrangers au profit de non-résidents

Article 6 : Opérations autorisées au crédit des comptes étrangers

Les comptes étrangers peuvent être librement crédités :

- des sommes provenant d'un autre compte étranger libellé dans la même monnaie ou dans une monnaie convertible, après conversion;
- des transferts de fonds provenant de l'étranger libellés dans une monnaie convertible;
- du versement de billets de banque étrangers dans la monnaie de tenue du compte ou dans une devise convertible;
- des paiements faits par un résident au profit d'un non-résident, lorsque l'acquisition des devises par le résident est autorisée par la réglementation en vigueur;
- des sommes provenant de la liquidation d'investissements par des non-résidents, y compris des biens immobiliers, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Opérations autorisées au débit des comptes étrangers

Les comptes étrangers peuvent être librement débités :

- en vue de l'obtention, par le titulaire de compte, de billets de banque de la monnaie de tenue du compte;
- en vue de l'achat, par le titulaire d'un compte tenu en monnaie convertible, de billets de banque en franc CFA, émis par la BCEAO;
- pour créditer un autre compte étranger libellé dans la même monnaie ;
- des paiements effectués au profit d'un résident, si le compte est tenu en franc CFA ou dans une devise convertible;
- des paiements, dans la monnaie de tenue de compte, effectués au profit d'un non-résident.

Article 8 : Autres opérations

Toute opération inscrite au débit ou au crédit des comptes étrangers, autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 de la présente Instruction, est soumise à l'autorisation préalable de la BCEAO.

Chapitre III : Comptes d'attente et dossiers d'attente des non-résidents

Article 9 : Ouverture des comptes et dossiers d'attente des non-résidents

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir, sous leur responsabilité, au nom des titulaires, les comptes ou les dossiers d'attente dédiés aux opérations visées à l'alinéa 2 du présent article. Les comptes ou dossiers ouverts doivent respecter la nomenclature prévue par le Plan comptable bancaire en vigueur.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à inscrire dans un compte ou un dossier d'attente, les sommes ou valeurs mobilières qu'ils reçoivent pour le compte d'un non-résident et qu'ils ne peuvent ni porter au crédit d'un compte étranger, ni placer dans un dossier étranger, notamment pour les raisons ci-après :

- ils n'ont reçu aucune délégation, à cet effet ;
- la Structure chargée des Finances Extérieures ou la BCEAO, agissant par délégation du Ministre chargé des Finances, a refusé d'accorder une autorisation particulière;
- un résident non-ressortissant d'un pays de l'UEMOA a acquis la qualité de non-résident;
- un non-résident est devenu résident.

Le compte d'attente ou le dossier d'attente est ouvert pour une durée qui ne peut excéder un mois.

A l'expiration de ce délai, les sommes ou valeurs sont retournées à l'expéditeur ou au déposant. A défaut, elles sont déclarées à la BCEAO pour suite à donner.

Article 10 : Opérations autorisées au crédit et au débit des comptes d'attente

Toute inscription au crédit des comptes d'attente est libre.

A l'exception des virements effectués entre comptes d'attente ouverts au nom d'un même titulaire, les imputations au débit des comptes d'attente sont soumises à l'autorisation préalable de la BCEAO.

Article 11 : Opérations particulières

A l'exception des opérations à caractère conservatoire, notamment le recoupement, la réfection ou l'échange obligatoire, aucune opération sur les valeurs mobilières déposées dans un dossier d'attente, ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable de la BCEAO.

Les dividendes, intérêts et tous produits des titres déposés dans un dossier d'attente, y compris le produit de leur amortissement, doivent être crédités au compte d'attente ouvert au nom du titulaire dudit dossier. Les sommes encaissées en devises doivent être préalablement cédées à un intermédiaire agréé dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

Chapitre IV: Comptes ouverts aux correspondants étrangers

Article 12 : Fonctionnement des comptes ouverts aux correspondants étrangers

Dans le cadre des relations de compte avec les correspondants étrangers, les intermédiaires agréés doivent veiller au respect des prescriptions suivantes :

- les découverts sont une facilité réservée aux seuls correspondants étrangers des intermédiaires agréés. Cette facilité doit revêtir un caractère exceptionnel et ne peut excéder huit jours ouvrés. Les découverts ne doivent pas permettre d'engager des opérations de trésorerie pour le compte de correspondants étrangers qui n'ont pas préalablement constitué les provisions nécessaires;
- en matière de crédit documentaire par acceptation ouvert au profit d'exportateurs, d'ordre de correspondants étrangers des intermédiaires agréés, le règlement de l'exportation doit intervenir dans les quatre mois suivant la date d'expédition des marchandises. Le délai de remboursement du crédit documentaire ne doit pas dépasser cent-vingt jours ouvrés;
- la durée des crédits consentis dans le cadre de protocoles financiers signés entre un Etat membre de l'UEMOA et un gouvernement étranger ne doit pas excéder les délais prévus dans ledit protocole.

TITRE III - MODALITES D'OUVERTURE, DE RENOUVELLEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES EN DEVISES DE RESIDENTS

Chapitre premier : Modalités d'ouverture et de renouvellement des comptes en devises de résidents

Article 13 : Ouverture de comptes en devises de résidents

L'ouverture par les intermédiaires agréés de comptes intérieurs en devises ou de comptes en devises à l'étranger au profit de résidents est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

Article 14 : Conditions de recevabilité de la requête

La demande d'ouverture d'un compte intérieur en devises ou d'un compte en devises à l'étranger au profit d'un résident est présentée par le requérant à un intermédiaire agréé qui l'introduit auprès de la BCEAO.

Elle doit notamment être accompagnée des éléments ci-après :

- 1. la dénomination sociale de la personne morale requérante ou les prénoms et nom de la personne physique requérante ;
- 2. un extrait du registre du commerce et les statuts ;
- 3. la devise et la banque domiciliataire du compte ;
- 4. la motivation précise de la demande accompagnée des documents justificatifs relatifs notamment au projet en cours ou envisagé et aux opérations à exécuter sur le compte, en particulier le contrat ou tout autre document;
- 5. la durée de vie du compte ;
- 6. le solde prévisionnel maximal du compte.



La demande doit, en outre, satisfaire aux critères et exigences ci-après :

- la présentation par le requérant des preuves qu'au regard de la structuration du projet et de son financement, les fonds ne peuvent être mobilisés sans l'ouverture de comptes en devises;
- 2. l'engagement formel du demandeur à procéder au rapatriement intégral des fonds empruntés, sauf pour les investissements de résidents à l'étranger dûment autorisés ;
- la limitation du montant de la provision pouvant être maintenue dans ces comptes, au maximum, à deux échéances de règlement d'obligations contractuelles de dettes, notamment lorsque cela est exigé comme garantie par le créancier;
- 4. l'engagement du requérant à transmettre à l'intermédiaire agréé, par l'entremise duquel la demande est introduite, le relevé des transactions effectuées sur ces comptes.

La demande est instruite par la BCEAO dans un délai d'un mois. Toute demande d'information complémentaire suspend ce délai.

Article 15 : Notification de la décision

A l'issue de l'instruction du dossier, l'avis conforme de la BCEAO est transmis au Ministre chargé des Finances aux fins de notification au requérant de l'autorisation ou du refus d'ouverture de compte. L'avis conforme précise, le cas échéant, les opérations susceptibles d'être portées au crédit ou au débit du compte en devises concerné, en fonction des motifs de la demande.

La décision du Ministre chargé des Finances est notifiée au requérant dans un délai de deux mois.

Article 16 : Durée de validité des autorisations

La durée de validité de l'autorisation d'ouverture d'un compte intérieur en devises ou d'un compte en devises à l'étranger au profit d'un résident ne peut excéder un an.

Lorsque son suivi révèle un fonctionnement non conforme à l'autorisation délivrée, un compte de résident en devises peut être clôturé avant la fin de sa durée de validité, sur décision du Ministre chargé des Finances, soit à son initiative, après avis conforme de la BCEAO, soit à la demande de la Banque Centrale.

La décision du Ministre chargé des Finances fixe, le cas échéant, un délai pour la réalisation des diligences de clôture et la cession des avoirs détenus sur ces comptes à la BCEAO.

Article 17 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation d'ouverture d'un compte intérieur en devises ou d'un compte en devises à l'étranger au profit d'un résident est subordonné au respect des conditions de fonctionnement et à la communication régulière aux Autorités de contrôle du relevé des mouvements opérés sur le compte, conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente Instruction.

Un mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour la détention du compte, son titulaire est tenu d'introduire une demande de renouvellement de l'autorisation. Cette demande est examinée dans les mêmes conditions que celles régissant l'ouverture de ce compte.

D

A défaut de l'obtention d'une nouvelle autorisation du Ministre chargé des Finances, il est procédé à la clôture du compte dans le délai imparti et au rapatriement via la BCEAO, des avoirs détenus à l'étranger, le cas échéant, dans un délai d'un mois.

Chapitre II : Modalités de fonctionnement des comptes en devises de résidents

Article 18 : Opérations autorisées sur les comptes

Les sommes transitant par les comptes en devises à l'étranger et les comptes intérieurs en devises dont l'ouverture a été dûment autorisée, ne doivent en aucun cas être utilisées pour les opérations ci-après :

- la rétention du produit des exportations de biens et services, d'investissements directs étrangers ou des emprunts, sauf pour les comptes destinés à garantir les obligations contractuelles de dettes;
- la gestion du risque de change par cantonnement de fonds;
- le règlement d'opérations courantes ou toute autre obligation financière.

Les comptes intérieurs en devises sont crédités exclusivement dans la devise dans laquelle ils sont libellés. Il est interdit de créditer les comptes intérieurs en devises, de versements de billets en francs CFA ou par le débit d'un compte étranger en franc CFA.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'abstenir de tout flux de fonds sur les comptes en devises à l'étranger, dont l'autorisation préalable est requise, en l'absence de documentation prouvant le caractère régulier de leur ouverture et de leur fonctionnement.

Ils sont tenus d'informer la BCEAO et la Structure chargée des Finances Extérieures de l'existence de comptes en devises ouverts sans autorisation préalable du Ministre chargé des Finances dont ils auraient connaissance dans le cadre notamment de l'exécution des opérations de la clientèle.

Article 19 : Comptes ouverts par des résidents à l'occasion de leur séjour à l'étranger

Les personnes physiques résidentes séjournant à l'étranger ou à l'occasion de leur voyage à l'étranger peuvent y ouvrir des comptes bancaires.

Les résidents sont tenus de rapatrier les avoirs détenus dans lesdits comptes, par l'entremise d'un intermédiaire agréé, dans un délai d'un mois à compter de la date de leur retour au pays de résidence.

TITRE IV - COMPTES RENDUS ET CONTROLES

Article 20 : Comptes rendus

Les intermédiaires agréés sont tenus de communiquer à la BCEAO et à la Structure chargée des Finances Extérieures, les comptes rendus périodiques relatifs aux comptes ouverts aux non-résidents, aux comptes intérieurs en devises de résidents et aux comptes en devises à l'étranger de résidents, selon les modalités ci-après :

- 1 Pour les comptes ouverts au profit de non-résidents :
 - a) au plus tard le dix de chaque mois :
 - les avis d'ouverture et de clôture des comptes étrangers indiquant, outre les informations usuelles, la date d'établissement dans l'UEMOA du titulaire;

- la situation au dernier jour ouvrable des comptes étrangers ouverts à des non-résidents.
- b) dans les vingt jours ouvrés suivant la fin de chaque trimestre :
 - le nombre de comptes et de dossiers d'attente ouverts au cours du trimestre écoulé ;
 - le nombre total de ces comptes et dossiers en fin de trimestre ;
 - le montant total des soldes des comptes d'attente à la même date.
- c) chaque année, avant le 31 janvier :
 - la liste des comptes étrangers en franc CFA et en devises ouverts au profit de non-résidents, arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année.

2 - Pour les comptes ouverts au profit de résidents :

- a) au plus tard le dix de chaque mois :
 - les avis d'ouverture et de clôture de comptes de résidents à l'étranger au profit de leur clientèle;
 - la situation au dernier jour ouvrable des comptes intérieurs en devises ouverts au nom de résidents;
 - la situation au dernier jour ouvrable ainsi que les relevés des opérations afférentes aux comptes en devises à l'étranger, ouverts par leur clientèle.
- b) dans les vingt jours ouvrés suivant la fin de chaque trimestre :
 - le nombre de comptes et de dossiers d'attente ouverts au cours du trimestre écoulé ;
 - le nombre total de ces comptes et dossiers en fin de trimestre ;
 - le montant total des soldes des comptes d'attente à la même date ;
 - le compte rendu des paiements en provenance et à destination de l'étranger à travers les systèmes de transferts classiques et électroniques, selon le pays de provenance et de destination du transfert et selon le motif économique;
 - le compte rendu du fonctionnement des comptes en devises à l'étranger, ouverts par leur clientèle.
- c) chaque année, avant le 31 janvier :
 - la liste des comptes étrangers en franc CFA et en devises ouverts au profit de non-résidents, arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
 - la liste des comptes intérieurs en devises de résidents, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année :
 - la liste des comptes à l'étranger ouverts au profit de résidents, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année.

Article 21 : Contrôles

La BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA et le Ministère chargé des Finances procèdent à des contrôles périodiques en vue de s'assurer du respect, par les intermédiaires agréés, des dispositions de la présente Instruction. Les infractions constatées sont sanctionnées conformément à la Loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Dispositions diverses

Les procédures objet de la présente Instruction doivent s'exécutent dans le strict respect des dispositions de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 23 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment l'Instruction n°08-07-2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises de résidents et des comptes à l'étranger de résidents.

Elle entre en vigueur le 1 1 AUT 2025 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juillet 2025

Le Gouverneur

١

Jean-Claude Kassi BROU